

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-312

RÈGLEMENT CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'ABROGATION
DES RÈGLEMENTS DÉJÀ EXISTANTS SUR LES NUISANCES DANS
LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ, SAUF LE RÈGLEMENT NUMÉRO SQ
02-003.

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU que le territoire de la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk est déjà régi par un règlement concernant les nuisances applicable par la Sûreté du Québec, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'avoir un autre règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Campbell et résolu unanimement

QUE :

le règlement suivant soit approuvé et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce que suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace les règlements de nuisances existants sauf le règlement SQ 02-003.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

"animal sauvage" :

Les animaux qui, à l'état naturel vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux suivants : chevreuil, ours, orignal etc...

"garde" :

Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal.

"place publique" :

Les parcs, terrains de jeux, aire de repos, espaces de verdure, squares, jardin, parcs de plein air, lacs, rivières, centres de loisir et autres immeubles accessibles et ouvert à tous.

"véhicule automobile" :

Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

MATIÈRES MAL SAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout lot vacant ou terrain, des eaux sales et stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et tout autres matières polluantes, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, des pneus, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout lot vacant ou terrain de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 8

Le fait de remblayer un fossé de drainage d'une rue ou d'un chemin public sans qu'un ponceau y soit préalablement installé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 9

Le fait de traverser une rue ou un chemin public avec des billes de bois rattachés à une débussqueuse ou autre véhicule motorisé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 10

Le fait de jeter ou de répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours et terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des débris, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 11

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 12

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 13

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 17h00 heures; l'exploitation de ces activités industrielles à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 14

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon ou un tracteur à gazon entre 21h00 et 8h00 heures le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

COUR DE RÉCUPÉRATION

ARTICLE 15

Les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de débris quelconques de matériaux de construction usagés doivent être à l'intérieur des clôtures prévues à cet usage.

DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE 16

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 17

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconfort aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 18

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 19

L'application du présent règlement est confiée à l'officier municipal en bâtiments et environnement.

ARTICLE 20

Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 8h00 et 19h00 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 21

a) Sanctions et recours pénaux

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement de nuisance commet une infraction. Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ en cas de récidive.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; en cas de récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

b) Sanctions et recours civils

Afin de faire respecter les disposition du règlement de nuisance, la municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 22

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Serge Carrière
maire

Gisèle Ethier
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 10 novembre 2003
Adopté le : 03 février 2004
Publié le : 05 février 2004
En vigueur le : 05 février 2004